



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Bureau : impact sur les milieux
aquatiques ou la sécurité publique

Arrêté préfectoral n° 40-2018-00393 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement et concernant la restauration de la continuité écologique sur la porte à flots de « l'Estiellot » de la barthe de Saint-Etienne-d'Orthe

Le préfet des Landes,

**Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L214-12, L214-17 et R.214-1 à R.214-56, R214-112 à R214-151, L.181-1 et suivants ; R.181-1 à R.181-56 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne, classant l'Adour ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne, classant l'Adour et incluant l'ouvrage de la barthe de Saint-Etienne-d'Orthe ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

VU la demande de prorogation de délai pour la mise en conformité de la porte à flots de « l'Estiellot » qui connecte directement la barthe de Saint-Etienne-d'Orthe à l'Adour au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement transmise à la DDTM des Landes en date du 19 novembre 2018 par l'Institution Adour représentée par son président Monsieur Paul Carrère ;

VU le projet d'arrêté préfectoral n° 40-2018-00393 transmis à l'Institution Adour en date du 10 décembre 2018 et sa réponse en date du 19 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que l'Adour est identifié comme un cours d'eau sur lequel une protection complète des poissons amphihalins est nécessaire au titre de l'article L214-17-I-1° du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'Adour incluant l'ouvrage de la barthe de Saint-Etienne-d'Orthe est identifié comme un cours d'eau sur lequel il convient d'assurer la libre circulation des poissons migrateurs avant le 9 novembre 2018 au titre de l'article L214-17-I-2° du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la porte à flots de « l'Estiellot » est identifiée comme un obstacle principal de la zone d'action prioritaire de l'anguille (ZAP) ;

CONSIDERANT que la barthe de Saint-Etienne-d'Orthe est identifiée comme zone spéciale de conservation au titre du réseau Natura 2000 ;

CONSIDERANT que la barthe de Saint-Etienne-d'Orthe est identifiée comme zone de protection spéciale au titre du réseau Natura 2000 ;

CONSIDERANT que l'ouvrage de la barthe de Saint-Etienne-d'Orthe a été construit avant 1992 et est reconnu autorisé au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'Institution Adour n'a pas été en mesure de réaliser les travaux de restauration de la continuité écologique imposé au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement avant le 9 novembre 2018 ;

CONSIDERANT le projet de gestion de la vantelle de l'ouvrage communiqué par l'Institution Adour, son engagement à débiter les travaux au plus tard le 30 juin 2019 et le calendrier des études associées ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes

ARRÊTE :

Article 1 – Objet de l'autorisation

Le droit d'antériorité est reconnu au bénéfice de l'Institution Adour pour la porte à flots de « l'Estiellot » située sur la barthe de Saint-Etienne-d'Orthe.

La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concerné par cet ouvrage est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015

Article 2 – Calendrier de mise en œuvre de la restauration de la continuité écologique

L'Institution Adour transmet à la DDTM des Landes les éléments suivants :

- Au plus tard le 28 février 2019, le projet détaillé des travaux d'amélioration de la franchissabilité des espèces piscicoles au niveau de la porte à flots de « l'Estiellot » avec des plans et des vues en coupes.

- Au plus tard trois mois après la validation du projet par la DDTM des Landes, le dossier réglementaire relatif aux travaux de mise en conformité pour la restauration de la continuité écologique au droit de la porte à flots de « l'Estiellot » située sur la barthe de Saint-Etienne-d'Orthe.

Article 3 – Prorogation du délai

Le pétitionnaire bénéficie d'une prorogation de délai jusqu'au 31 décembre 2019 pour réaliser les travaux de restauration de la continuité écologique.

Article 4 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de saint-Etienne-d'Orthe.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services

de l'Etat dans le département des Landes.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet et l'affichage en mairie prévu au R.181-44 du code de l'environnement,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation. Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception pour y répondre, à défaut la réponse est réputée négative.

Article 6 – Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture des Landes,
M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
M. le maire de la commune de Saint-Etienne-d'Orthe,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Mont de Marsan, le 10 JAN. 2019

Le préfet,

Frédéric VEAUX

